

Décision de délégation de pouvoirs aux délégués de l'Anah dans le département

La directrice générale de l'Anah,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 321-1, L. 321-1-1, L. 321-4, L. 321-8, R. 321-7, R. 321-11 et R. 321-12 ;

Vu l'arrêté portant approbation du Règlement général de l'Agence en date du 2 février 2011,

Vu l'arrêté du 29 mars 2014 nommant Mme Blanche Guillemot directrice générale de l'Anah ;

Décide :

I - En application de l'article R. 321-7 du code de la construction et de l'habitation, délégation de pouvoir est donnée aux délégués de l'Anah dans le département, désignés à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, dans les limites et conditions suivantes pour :

1. S'agissant des territoires hors délégation de compétence, dans le respect de la réglementation de l'Anah et des instructions du directeur général et après consultation de la CLAH et du délégué de l'Anah dans la région, établir et signer avec les collectivités, et le cas échéant d'autres partenaires, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées aux 10° et 11° alinéas du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation et aux articles 15 I et 15 J du règlement général de l'Agence. Ce pouvoir ne peut être délégué qu'au délégué adjoint qui ne peut pas lui-même le subdéléguer.
2. Établir et signer avec les délégataires, après avis du délégué de l'Anah dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours. Ce pouvoir ne peut être délégué qu'au délégué adjoint qui ne peut pas lui-même le subdéléguer.
3. En matière de conventionnement :
 - Pour les territoires hors délégation de compétence ;
 - conclure et proroger les conventions avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
 - résilier les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation sans travaux subventionnés par l'Anah ;
 - Pour les territoires en délégation de compétence, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les

conditions prévues dans la convention de gestion, conclure, proroger et résilier les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation sans travaux subventionnés par l'Anah.

4. Assurer localement les actes courants d'information et d'instruction, auprès des autorités locales, des administrations, des prescripteurs d'ouvrages et de leurs mandataires.
5. Désigner les agents chargés du contrôle et les mandater pour effectuer les contrôles sur place.

II - Sauf exceptions prévues au 1 et 2 du I, le délégué de l'Anah dans le département est autorisé, en vertu de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, à déléguer sa signature au délégué adjoint et à d'autres agents ; de même le délégué adjoint peut subdéléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité.

III - La délégation de pouvoir consentie par la directrice générale de l'Anah le 6 novembre 2012 est abrogée et remplacée par la présente délégation.

La présente décision fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait à Paris, le 23 avril 2014

signé : La directrice générale de l'Anah

Blanche Guillemot